

Arrêté inter-préfectoral du 14 août 2020

**Modifiant l'Arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018
Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de
loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans
d'eau formés par la retenue de QUINSON
dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence**

LE PRÉFET DU VAR
LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,
- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code civil, article 371-1,
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- Vu** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron,
- Vu** le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson,
- Vu** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté n°2009-2818 du 17 décembre 2009 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence de protection de biotope de la grotte aux chauves-souris d'Esparron de Verdon,

Vu l'arrêté n°2014-354 du 4 mars 2014 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté du 11 mars 2018 du préfet du Var relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence,

Considérant que le 26 septembre 2019 EDF a constaté qu'une embarcation a été aspirée jusqu'au niveau de l'usine hydro-électrique de Sainte-Croix du Verdon,

Considérant la nécessité de modifier le règlement particulier de la navigation en vigueur afin de sécuriser les pratiques sportives et de loisirs sur la retenue,

Considérant la nécessité de compléter le règlement particulier de la navigation en vigueur pour une meilleure compréhension du public,

Considérant la réunion d'échange et de concertation du 18 février 2020 à laquelle étaient invités les services de l'État, EDF, le Parc Naturel Régional du Verdon, Durance Luberon Verdon Agglomération, les maires des communes limitrophes de la retenue de Quinson, et les socio-professionnels locaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var et du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRESENT

ARTICLE 1 : Modification des alinéas 2.3 et 2.6 de l'article 2 de l'Arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018

Pour des questions de sécurité, l'accès aux gorges de Baudinard est interdit aux stand-up paddles.

Les limites de navigation à l'aval du barrage de Sainte-Croix du Verdon sont modifiées et sont représentées en annexe 6bis .

En conséquence les alinéas 2.3 et 2.6 de l'article 2 de l'Arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence sont modifiés ainsi :

2.3. Zones réservées sur les plans d'eau

Les zones interdites à toute activité sont :

- la zone d'exclusion du barrage EDF (Barrage de Gréoux sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
 - la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF (Prise d'eau de Saint-Julien sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 30 mètres autour de l'ouvrage de prise ;
 - la zone d'exclusion en pied de barrage de Quinson (Pied du barrage de Quinson sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en aval de la sortie des eaux turbinées par l'usine de Quinson ;
 - la zone d'exclusion du barrage EDF de Quinson dont la limite est de 400 mètres en amont du barrage ;
 - la zone d'exclusion en pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon (lac de Quinson), dont la limite est de 500 mètres en aval du barrage ;
- La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones citées ci-dessus.

Ces zones d'interdictions de baignade et de navigation citées ci-dessus sont signalées par un balisage et une signalétique spécifique mis en place par Électricité de France (EDF).

Cette signalisation est complétée par une ligne de bouées traversière mouillée sur les plans d'eau, en amont et en aval des barrages. Ces bouées sont de couleur vive pour être facilement visibles au niveau de l'eau. EDF est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations du service d'EDF chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'EDF, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

2.6. Gorges de Baudinard et basses gorges du Verdon

Les activités suivantes sont interdites :

- le saut et le plongeon depuis le pont de Quinson (D11; D13),
- le saut et le plongeon depuis le pont reliant St Laurent du Verdon et Artignosc sur Verdon (D 411 ; D471),
- le saut et le plongeon depuis le pont Sylvestre (D 211),
- le saut et le plongeon depuis les falaises des gorges de Baudinard,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des basses gorges du Verdon,
- le saut et le plongeon depuis tout aménagement implanté sur les berges,
- l'accostage et le bivouac dans les gorges de Baudinard et les basses gorges du Verdon,
- la baignade et le stand-up paddle dans les gorges de Baudinard.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur toute embarcation naviguant dans les gorges de Baudinard.

La remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon entre le vallon de Bardoyes et le pont de Quinson est interdite pour les bateaux à passagers, les voiliers, les planches à voiles, et les engins de plage. Pour les autres embarcations la vitesse est limitée à 9,26 Km/h soit 5 nœuds.

La remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon peuvent être interdites à la navigation pour des questions de sécurité, notamment pour cause de vent fort.

La fermeture des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon sera placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles, et pourra être matérialisée saisonnièrement par un panneautage installé sur les deux rives et par une ligne de bouées traversant le Verdon.

ARTICLE 2 : Bandes de Rives

Pour une meilleure compréhension, les parties de plan d'eau sur lesquelles s'applique la bande de rives citée à l'article 10 alinéa 10.1 sont matérialisés dans les annexes jointes à cet arrêté (annexes 1bis ; 3bis ; 4bis et 5bis).

ARTICLE 3 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 et le présent arrêté est puni de l'amende prévue par l'article R.4274-22 du code des transports.

ARTICLE 4 : Publicité

Le contenu du présent arrêté ainsi que celui de l'arrêté n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 doivent être portés à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Gréoux les Bains,
- Regusse,
- Saint Martin de Brôme,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Esparron de Verdon,
- Quinson,
- Montmeyan,
- Artignosc sur Verdon,
- Saint Laurent du Verdon,
- Montagnac-Montpezat,
- Baudinard sur Verdon,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- d'un panneautage et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

La mise en place de ce panneautage sera coordonnée par les Sous-préfectures de Castellane et de Brignoles avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,

- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,

- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence,

- les maires des communes de :

- Gréoux les Bains,
- Regusse,
- Saint Martin de Brôme
- Saint Julien (le Montagnier),
- Esparron de Verdon,

- Quinson,
- Montmeyan,
- Artignosc sur Verdon,
- Saint Laurent du Verdon
- Montagnac-Montpezat,
- Baudinard sur Verdon,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,

- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,

- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,

- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,

- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,

- directeur de l'unité de production Méditerranée d'EDF à Marseille.

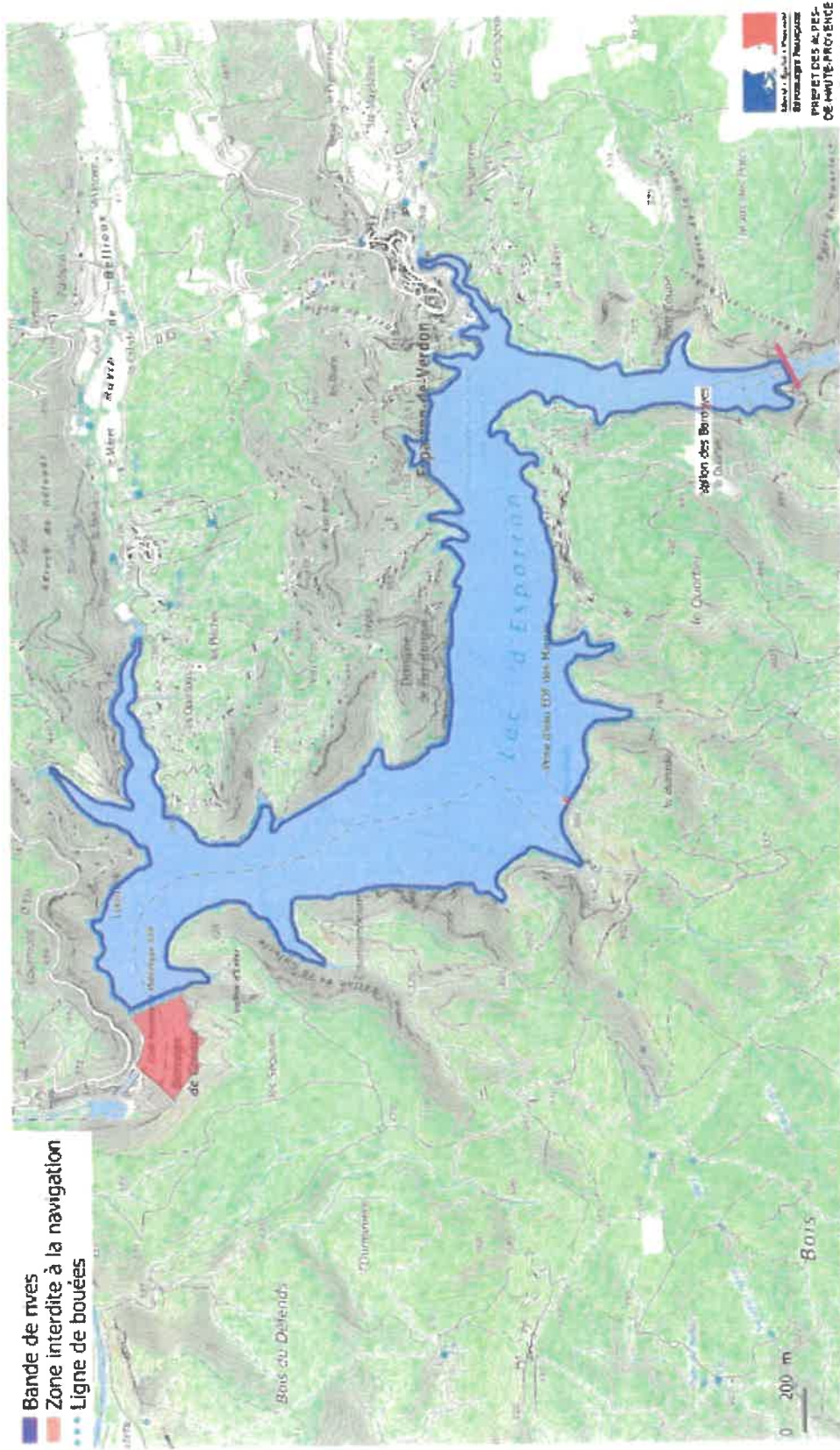
Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale

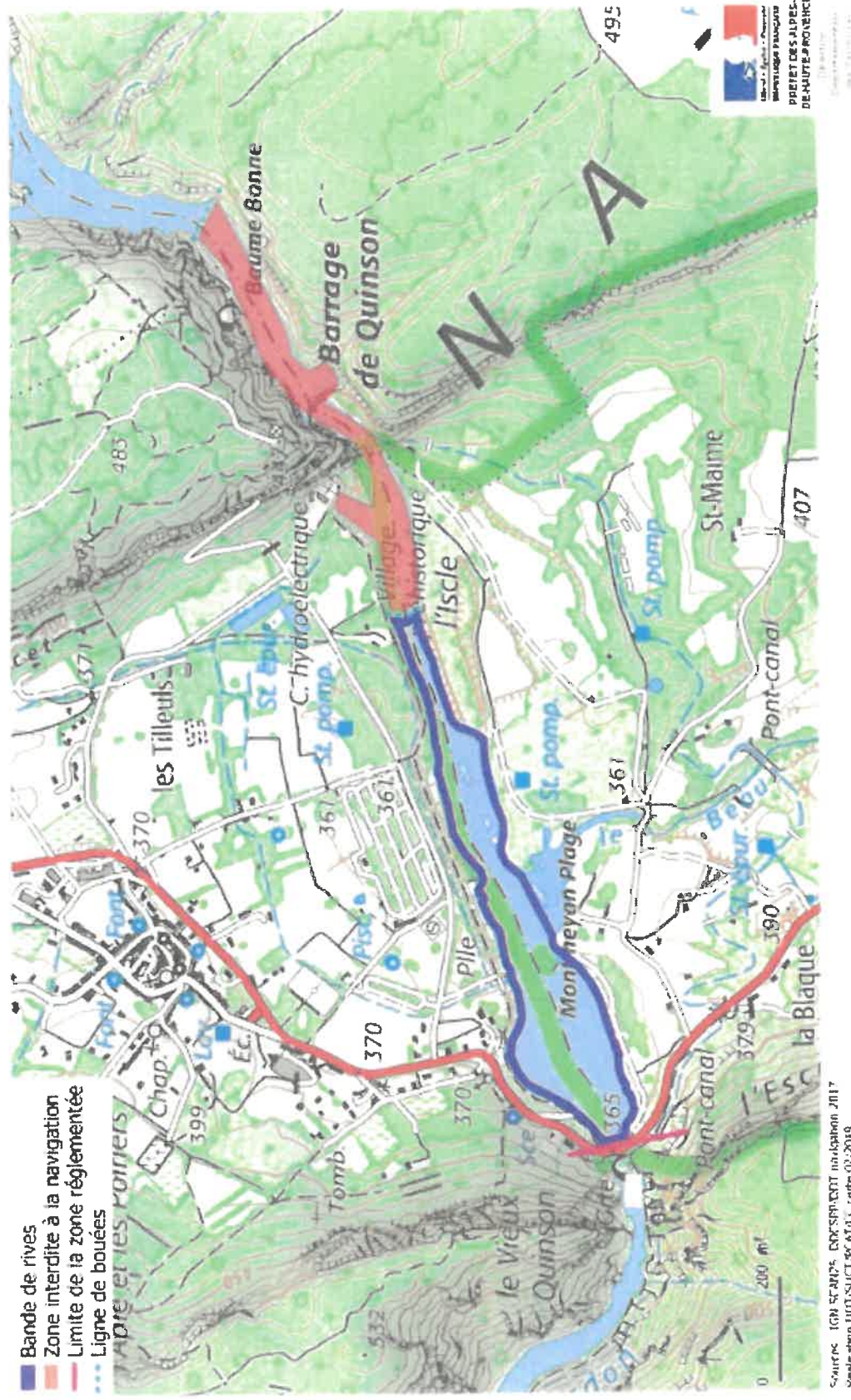
Amory DECLUDT

Annexe 1bis à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Plan d'Esparron

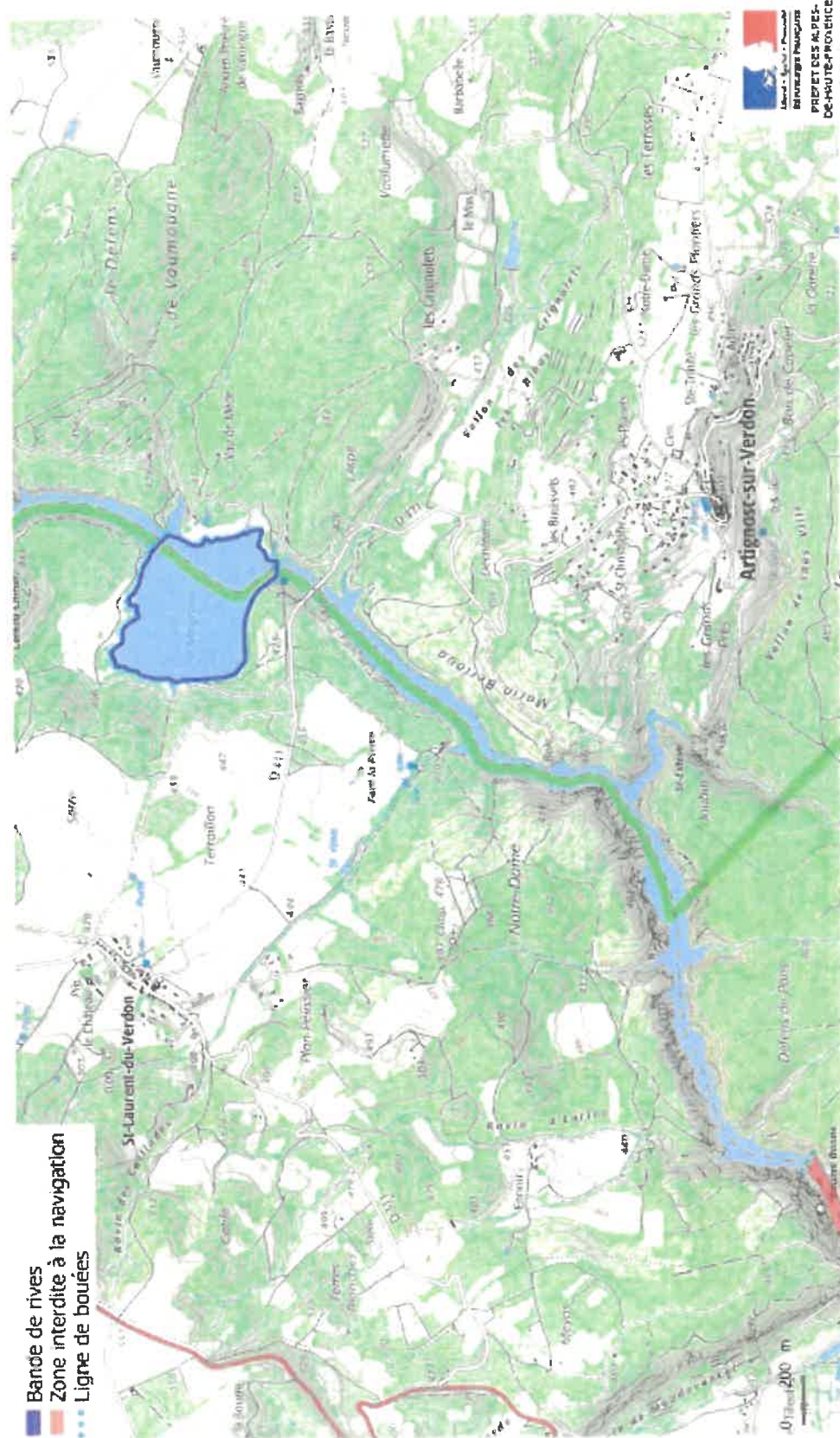


Source : IGN SCANLIS, DOCSYMOCT NAVIGATION 2010
Règlement DDT-SUD-VAUTOC, tome 10, 2019, Remplacement_Quintour_SCAN25.109

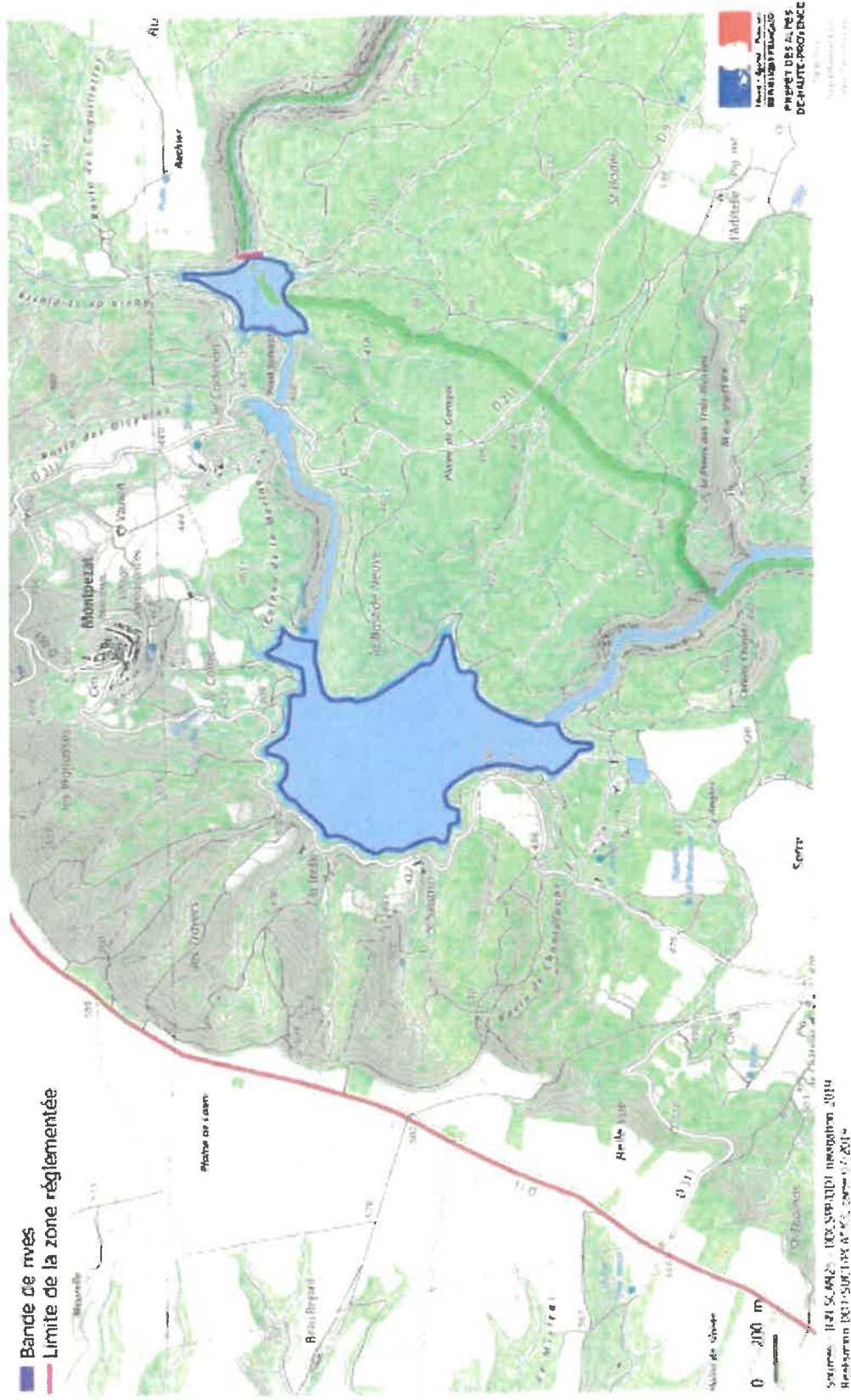
Annexe 3 bis à l'arrêté inter-préfectoral portant réglement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Barrage de Quinson



Annexe 4 bis à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lac d'Artignosc-St Laurent



Annexe 5 bis à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lacs de Montpezat



ANNEXE 6bis à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur les plans d'eau formés par la retenue de QUINSON - zone d'exclusion en pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon

